



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N°.....138...../2022
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION
DE DOCUMENTS CONCERNANT L'HISTOIRE DES COMMUNES DE PLAIMPIED-
GIVAUDINS, LISSAY ET SENNECAY
SANS CONDITION, NI CHARGE

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 259/2021 portant délégation de signature à Mme Sophie Chestier, vice-présidente,

Vu la décision écrite de Mme F. K. de donner des documents concernant l'histoire des communes de Plaimpied-Givaudins, Lissay et Sennecay, dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documents concernant l'histoire des communes de Plaimpied-Givaudins, Lissay et Sennecay, appartenant à Mme F. K., dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

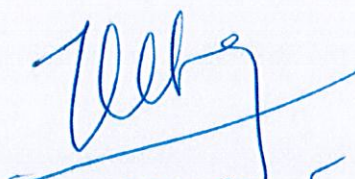
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

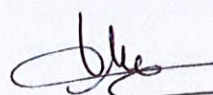
Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 30 JUN 2022

Le Président du Conseil départemental,
pour le président et par délégation
la Vice-présidente


N. SASSIANT
22/06/22





Sophie CHESTIER

Acte déposé en préfecture le 19 AOUT 2022

Acte publié le 19 AOUT 2022

Acte notifié le 25 AOUT 2022



ANNEXE A L'ARRÊTÉ N°188...../2022
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION
DE DOCUMENTS CONCERNANT L'HISTOIRE DES COMMUNES DE PLAIMPIED-
GIVAUDINS, LISSAY ET SENNECAY

SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE N° 1

Coordonnées du donateur :

Madame F. K.

Liste des objets ou documents reçus en donation :

- Etudes concernant l'histoire et la vie du village de Plaimpied Givaudins, les familles Gallicher et Faiseau-Lavanne à Lissay, l'église et l'école de Senneçay.
- Etude annexe sur Edouard Vaillant.